

Arrêt

n° 337 972 du 17 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 19 septembre 2014 et a été contrôlé par la police aéroportuaire. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 143 181 du 14 avril 2015.

Par un courrier du 23 janvier 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 21 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 24 mai 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 12 juin 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 2 juin 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

Le 18 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 337 970 du 17 décembre 2025 (affaire enrôlée sous le n° 316 914 / III).

Par un courrier du 8 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette dernière décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 9 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : les éléments médicaux invoqués par l'intéressé dans sa présente demande 9bis ont également été invoqués dans sa demande 9ter introduite en date du 02.06.2022 et qui a été déclarée recevable mais non fondée le 29.06.2023. Une autre demande 9ter avait précédemment été introduite en date du 24.01.2015 mais avait fait l'objet d'une décision irrecevable le 24.02.2015.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] pris seul[s] et en combinaison les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'« en l'espèce, la décision querellée se réfère à une décision de non-fondement d'une demande de régularisation de séjour pour raison médicale (article 9 ter, [de la loi du 15 décembre 1980]) premièrement très ancienne (24. 02. 2015) et deuxièmement jamais notifiée à l'intéressé au moment de la prise et de la notification de la décision querellée. Dans ce cadre, un avis médical est intervenu en date du 22 juin 2023, analysant comme dernier document médical un rapport du 3 mars 2022 ». Elle ajoute que « les dossiers administratifs adressés aux conseils des étrangers ne reprenant plus depuis un certain temps les documents médicaux dont en

particulier les avis médicaux des médecins-conseils de l'Office des étrangers, le requérant n'avait pas pu prendre connaissance, au moment de la prise et de la notification de la décision querellée, de l'avis médical du médecin- conseil auquel se réfère l'Office des étrangers tant directement, dans la décision de non-fondement vantée que indirectement, dans la motivation de la décision contestée ». La partie requérante précise que « depuis lors, la situation médicale du requérant a évolué. Il se constate [du] dossier administratif qu'il a d'ailleurs adressé [des] documents complémentaires en dates du 19.04.2023, 26.04.2023 et du 24 janvier 2024, ignorant par ailleurs faire l'objet de la décision querellée à ce moment, pensant d'ailleurs actualiser la décision de régularisation de séjour pour raisons médicales (puisque pour rappel la décision de non-fondement intervenu ne lui était pas connue). Il s'observe notamment que le requérant avait fait l'objet d'une intervention chirurgicale après le dernier document examiné par le médecin-conseil de la partie adverse. À propos dudit avis médical il n'avait donc pas pris en considération les envois des 19 avrils 2023 et 26 avril 2023, comportant divers documents médicaux ». Elle estime qu'« en somme, au vu de ces circonstances il n'est en l'espèce pas procéder à un examen permettant d'exclure, au moment de la prise ou encore de la notification de la décision querellée, une violation des articles 2 et 3 de la C.E.D.H, malgré que la partie adverse fût parfaitement informée de la situation de santé du requérant (puisque'elle était saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et que même dans la demande de régularisation de séjour pour raisons humanitaires, les éléments médicaux sont invoqués) ; à plus forte raison parce qu'elle n'a pas examiné au fond ladite demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (cf. supra). Notamment, aucun avis médical du médecin conseil de la partie adverse n'a été communiqué au requérant en ce dossier ».

La partie requérante considère que « dans sa décision querellée, la partie adverse n'examine nullement et donc ne prend pas en considération la situation de santé du requérant et même à prendre la décision querellée comme corollaire de la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour prise le même jour, la partie adverse n'examinant pas non plus dans cadre le risque du requérant pour sa vie ou son intégrité physique (risque de traitement inhumain et dégradant), il n'y a pas non plus d'examen par ricochet de l'atteinte aux articles 2 et 3 de la [CEDH]. Le requérant produit des documents médicaux récents (pièces 2) : il y a un traitement en cours, résidentiel, et de régulières consultations chez les médecins spécialistes. Le requérant estime même faire l'objet d'une impossibilité médicale de retour (impossibilité médicale de voyager). Le certificat médical produit sous pièce 2 établit par ailleurs une indisponibilité du traitement nécessaire au pays d'origine. La partie adverse prend donc une décision d'éloignement à l'égard du requérant s'en s'être assurée que son état de santé actuel ne l'exposait pas à une violation des articles 2 et 3 de la [CEDH], ce qui constitue en soi une violation desdites dispositions », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 164 001 du 14 mars 2016.

La partie requérante souligne qu'« à titre subsidiaire, s'il ne peut être considéré que la décision querellée constitue, en soi, une violation des articles 2 et 3 de la [CEDH], il y a à tous le moins lieu de constater que la motivation n'apparaît ni adéquate ni suffisante (étant en effet, très brève) ». Elle rappelle les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'« en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Il y a lieu, sur base du premier et/ou du second moyen d'annuler la décision contestée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Cela étant, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : les éléments médicaux invoqués par l'intéressé dans sa présente demande 9bis ont également été invoqués dans sa demande 9ter introduite en date du 02.06.2022 et qui a été déclarée recevable mais non fondée le 29.06.2023. Une autre demande 9ter avait précédemment été introduite en date du 24.01.2015 mais avait fait l'objet d'une décision irrecevable le 24.02.2015. »

Le Conseil observe ainsi que la motivation de la décision entreprise concernant l'état de santé du requérant se réfère au rejet de sa demande 9bis, en précisant que les éléments médicaux y invoqués ont déjà été analysés dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que si la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a bien fait l'objet d'une décision de rejet le 29 juin 2023, un document intitulé « 9ter – complément » daté du 16 avril 2024 est présent au dossier administratif, lequel contient des documents médicaux postérieurs à la prise de la décision de rejet susmentionnée. Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter a été notifiée au requérant le 27 août 2024, de sorte qu'il ne peut être exclu que le courrier du 16 avril 2024 constituait pour le requérant un complément à sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne peut être exclu que la partie défenderesse n'ait pas analysé les documents médicaux produits par le requérant à l'appui de son courrier du 16 avril 2024, lesquels sont postérieurs à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais antérieurs à la notification de celle-ci ; et ne semblent pas non plus avoir été pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la même loi, la partie défenderesse précisant explicitement que « les éléments médicaux invoqués par l'intéressé dans sa présente demande 9bis ont également été invoqués dans sa demande 9ter ».

3.2.2. Partant, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de savoir si la partie défenderesse a bien procédé, au moment de la prise de la décision attaquée, à l'évaluation de l'état de santé du requérant, tel que le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse se contentant de rappeler que la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision de rejet du 29 juin 2023. Elle en conclut que « les éléments médicaux propres à la partie requérante ont déjà fait l'objet d'un examen et il a été conclu qu'il n'y avait pas de contre-indication au retour au pays d'origine » ; conclusion contredite par la présence au dossier administratif de documents médicaux déposés par la partie requérante le 16 avril 2024, comme relevé ci-avant.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE